

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif de la Communauté française, le 22 janvier 1985, d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "fixant, pour le personnel de ses services, la composition de la commission ayant pour mission de mettre tout en oeuvre pour stimuler l'emploi de handicapés", a donné le 13 mars 1985 l'avis suivant :

L'arrêté en projet a pour objet :

- en son article 1er, de modifier, pour son application au personnel des services de l'Exécutif, l'article 5 de l'arrêté royal du 11 août 1972 stimulant l'emploi des handicapés dans les administrations de l'Etat, qui fixe la composition de la commission chargée du placement des handicapés;
- en son article 2, de charger cette commission composée comme le prévoit l'article 1er du projet, de faire des propositions au Ministre de l'Exécutif compétent en vue de fixer le nombre de handicapés à recruter.

Article 1er.

Aux termes de l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les agents des administrations dépendant des Exécutifs communautaires, sont soumis au statut des agents de l'Etat.

L'arrêté royal du 11 août 1972 stimulant l'emploi des handicapés dans les administrations de l'Etat fixe, suivant son article 1er, "par dérogation au statut des agents de l'Etat, les règles de recrutement et de carrière en vue de stimuler le recrutement de handicapés dans les administrations de l'Etat". Il s'ensuit que cet arrêté fait partie de l'ensemble des textes réglementaires régissant le statut des agents de l'Etat. Comme tel, il est applicable aux agents de l'Exécutif de la Communauté française.

.../...

Dans plusieurs avis et notamment dans un avis donné en chambres réunies le 30 mai 1984 (1), le Conseil d'Etat s'est exprimé dans les termes suivants :

"L'Exécutif de la Communauté française, comme l'Exécutif flamand ou l'Exécutif régional wallon, peut assurément prendre les dispositions particulières dont il est question à l'article 6, § 1er, de l'arrêté royal du 2 octobre 1937, qui ne comportent pas de dérogation au statut ou comportent seulement des dérogations que le statut lui-même autorise. Encore faut-il que ces dispositions soient "particulières", en ce sens qu'elles doivent être nécessaires pour assurer l'exécution, dans l'administration pour laquelle elles sont édictées, des règles inscrites dans le statut lui-même. L'Exécutif peut faire, pour son personnel, ce que tout ministre national peut être autorisé à faire pour le personnel de son département.

Il est, par contre, exclu que l'Exécutif prenne des dispositions qui seraient incompatibles avec le statut ou tendraient à y déroger dans des cas où le statut ne prévoit pas, pour le Roi ou le Ministre, cette faculté de dérogation.

Le statut des agents de l'Etat ne peut être adapté par les Exécutifs des Communautés et des Régions aux besoins de leurs administrations respectives que dans la mesure où les dispositions qui sont prises à cette fin sont conformes au statut lui-même ou ne dérogent à ses règles que dans des cas où il l'autorise".

.../...

(1) Avis L. 15.886/VR du 30 mai 1984 sur un projet d'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française "instituant pour le personnel de ses services une chambre de recours départementale, une chambre de recours du personnel du niveau 1 et une chambre de recours de fonctionnaires généraux".

L'arrêté royal du 11 août 1972 - dont l'article 5 est modifié par le texte en projet - ne prévoit ni pour le Roi, ni pour le Ministre, la faculté de déroger à cet article qui fixe la composition de la commission appelée à mettre tout en oeuvre en vue de placer des handicapés dans des administrations de l'Etat.

Dès lors, l'article 1er du projet excède les limites de la compétence de l'Exécutif de la Communauté française. Seule l'autorité nationale peut modifier l'article 5 de l'arrêté royal du 11 août 1972, soit pour l'adapter aux besoins particuliers des administrations des Communautés, soit pour prévoir que des dérogations pourront y être apportées à cette fin par l'Exécutif de la Communauté.

L'Exécutif pourrait évidemment attirer l'attention du Gouvernement sur les difficultés auxquelles se heurte l'application de l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 en l'absence de règles adaptant le statut des agents de l'Etat aux besoins de son administration. L'autorité nationale est d'ailleurs obligée d'arrêter de telles règles sous peine de priver l'article 87, § 3, précité d'une partie de l'effet que le législateur a entendu lui donner.

Article 2.

Il suit de ce qui précède que l'article 2 du texte en projet ne peut être maintenu. En effet, étant créée par une autorité incompétente, cette commission ne pourrait pas accomplir légalement la mission qui lui est confiée, à savoir de faire des propositions à l'Exécutif pour la fixation du nombre de handicapés.

Il convient de relever toutefois qu'aux termes de l'article 21, § 3, de la loi du 16 avril 1963 relative au reclassement social des handicapés :

"En ce qui concerne les administrations publiques et les organismes d'intérêt public, le Roi fixe par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, le nombre de handicapés qui doivent être occupés".

Le Roi a fait usage de ce pouvoir dans l'article 2 de l'arrêté royal du 11 août 1972 stimulant l'emploi des handicapés dans les administrations de l'Etat, en fixant dans l'article 2 de cet arrêté, le nombre de handicapés à occuper dans les administrations de l'Etat et en répartissant ceux-ci entre les différents Ministères.

Aux termes de l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, chaque Exécutif "dispose en propre" de son administration. En outre, il ressort de l'article 83 que dans les matières qui sont de la compétence de la Communauté, les pouvoirs attribués par la loi au Roi sont exercés par l'Exécutif.

L'Exécutif de la Communauté française est donc substitué au Roi pour l'exercice du pouvoir attribué à Celui-ci par l'article 21, § 3, de la loi du 16 avril 1963.

Aucune disposition de l'arrêté royal du 11 août 1972 cité plus haut ne prescrit, préalablement à la décision de l'autorité compétente pour fixer le nombre de handicapés qui doivent être occupés dans les administrations publiques, une proposition de la commission créée par l'article 4 de l'arrêté et composée conformément à l'article 5 de celui-ci.

.../...

Sans qu'il soit nécessaire qu'il prenne préalablement un arrêté ayant un objet semblable à celui de l'arrêté en projet, l'Exécutif de la Communauté française peut fixer le nombre de handicapés qui doivent être occupés dans les différents services placés sous son autorité.

La chambre était composée de

Messieurs : Ch. HUBERLANT,

conseiller d'Etat, président,

J.-J. STRYCKMANS,

conseillers d'Etat,

P. FINCOEUR,

F. RIGAUX,

assesseurs de la

P. GOTHOT,

section de législation,

Madame : R. DEROY,

greffier.

Le rapport a été présenté par Mme J.-M. DAGNELIE, auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

R. DEROY.

Ch. HUBERLANT.